

## **Délibération n° BUR. – 41 – 17 décembre 2018 – Avis relatif au taux de prise en charge des honoraires de dispensation des pharmaciens**

Par lettre en date du 29 novembre 2018, notifiée par courriel, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM pour avis, en application de l'article R. 160-21 du code de la sécurité sociale, la proposition du collège des Directeurs de l'UNCAM relative à la fixation du taux de participation de l'assuré aux honoraires de dispensation des pharmaciens titulaires d'officine liés à l'ordonnance.

Cette proposition du Collège des directeurs de l'UNCAM entre en contradiction avec les mesures validées par tous les acteurs, dont l'UNCAM, dans le cadre des travaux techniques du GIE SESAM VITALE<sup>1</sup>.

Bien que l'UNOCAM regrette le manque de cohérence avec les modalités de prise en charge des médicaments figurant sur l'ordonnance, telles que définies à l'article R.871-2 du CSS, elle prend acte de cette proposition de fixation du taux de participation de l'assuré pour ces honoraires de dispensation des pharmaciens et attire l'attention de l'UNCAM sur l'impossibilité de la rendre opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (date d'entrée en vigueur des nouveaux honoraires), compte tenu des évolutions déjà intégrées par les éditeurs (Sesam Vitale).

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

---

<sup>1</sup> Avenant n°15 au cahier des charges SESAM Vitale diffusé aux éditeurs)/ cahier des charges MOA SESAM Vitale